

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 70-98, 21 janvier 1998

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Notaires

#### — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de la Chambre des notaires du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) et de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 10) et qu'il l'a modifié par le règlement approuvé par le décret 381-92 du 18 mars 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les notaires au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

#### SECTION I CONCILIATION

**1.** Les délais établis par le présent règlement sont calculés conformément aux dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

**2.** Afin de disposer des demandes de conciliation, le Bureau de la Chambre des notaires du Québec nomme un conciliateur des comptes d'honoraires.

Le conciliateur doit prêter le serment d'office et de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

**3.** Un client qui a un différend avec un notaire quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant d'en demander l'arbitrage, en demander la conciliation au conciliateur.

Pour l'application du présent règlement, le mot « client » s'entend de la personne tenue de payer le compte d'honoraires du notaire, même si elle n'est pas prestataire des services professionnels facturés sur ce compte.

**4.** Le notaire ne peut, à compter du moment où le conciliateur a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte, signifier une demande en justice pour le recouvrement de ce compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, le notaire peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile.

**5.** La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception du compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du moment où le client a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues, selon la plus tardive de ces dates.

**6.** Une demande d'enquête au syndic soulevant un différend sur le montant d'un compte pour services professionnels peut constituer une demande de conciliation pour autant qu'elle ait été produite dans le délai prévu à l'article 5.

**7.** Le notaire ne peut signifier une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours de la date de la réception du compte par le client.

Toutefois, le conciliateur peut autoriser une telle demande s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

**8.** Le conciliateur doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande de conciliation, en aviser par écrit le notaire à son domicile professionnel élu et transmettre au client une copie du présent règlement.

**9.** Le conciliateur procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

**10.** Si la conciliation n'a pas conduit à une entente, le conciliateur transmet aux parties dans les plus brefs délais, un rapport de sa conciliation portant notamment sur les éléments suivants:

1<sup>o</sup> le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2<sup>o</sup> le montant que le client reconnaît devoir.

De plus, il transmet au client le formulaire de demande d'arbitrage prévu à l'Annexe I en lui indiquant la procédure à suivre et le délai à respecter afin qu'il puisse soumettre le différend à l'arbitrage.

## SECTION II ARBITRAGE

### §1. Comité d'arbitrage

**11.** Afin d'assurer le traitement des demandes d'arbitrage, le Bureau forme un comité d'arbitrage d'au moins 4 membres nommés parmi les notaires inscrits au tableau de la Chambre depuis au moins 10 ans.

Le Bureau désigne le président, le vice-président et le secrétaire du comité.

**12.** Chaque membre ainsi que le secrétaire du comité doivent prêter le serment d'office et de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

### §2. Demande d'arbitrage

**13.** Un client peut, sous peine de déchéance, dans les 30 jours de la date de réception du rapport de conciliation prévu à l'article 10, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire du comité le formulaire dûment rempli, prévu à l'Annexe I.

**14.** Le secrétaire du comité doit, dans les plus brefs délais de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le notaire par écrit.

**15.** Une demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du notaire.

**16.** Si, après la demande d'arbitrage, une entente intervient entre le client et le notaire, elle est constatée par écrit, signée par eux et déposée auprès du secrétaire du comité.

### §3. Conseil d'arbitrage

**17.** Lorsque le montant en litige est de moins de 5 000 \$, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé d'un arbitre unique désigné par le secrétaire du comité d'arbitrage parmi les membres de celui-ci.

Lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus, la demande d'arbitrage est étudiée par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres désignés par le secrétaire du comité parmi les membres de celui-ci. Ces derniers désignent parmi eux un président et un secrétaire.

**18.** Le secrétaire du comité avise par écrit le ou les arbitres du conseil ainsi que les parties de la formation du conseil.

**19.** Au cas de décès, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire et leur décision est valide.

Lorsque le conseil est composé d'un arbitre unique ou que deux arbitres d'un conseil sont placés dans l'une des situations prévues au premier alinéa, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement conformément à l'article 17 et, s'il y a lieu, l'audience du différend est reprise.

**20.** Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. La demande doit être communiquée par écrit au secrétaire du comité, au conseil ainsi qu'aux parties, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 18 ou de la connaissance du motif de récusation par la partie qui l'invoque, selon la plus tardive de ces dates.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire du comité pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé conformément à l'article 17.

**21.** Si, après la formation du conseil mais avant la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est constatée par écrit, signée par elles et déposée auprès du secrétaire du comité. Dans ce cas, les parties sont solidairement tenues aux frais de l'arbitrage, tel que fixés par le secrétaire du comité conformément à l'article 31.

#### §4. Audience

**22.** Le secrétaire du comité fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Il en avise, par écrit, le conseil et les parties, au moins 10 jours avant cette date.

**23.** Le conseil peut demander à chacune des parties de transmettre au secrétaire du comité, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec pièces à l'appui. Le secrétaire du comité transmet copie des exposés, dans les plus brefs délais de leur réception, au conseil et aux parties.

Le conseil peut de plus demander communication de tous dossiers, documents ou renseignements qu'il estime nécessaires à la disposition du litige. Les parties sont tenues de se conformer à cette ordonnance.

**24.** Le conseil, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut.

À ces fins, il adopte la procédure et applique les règles de preuve qu'il juge les plus appropriées.

Le conseil adjuge suivant les règles de droit et l'équité.

**25.** Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume l'organisation et le coût.

**26.** Le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique dresse le procès-verbal de l'audience. Ce dernier doit être signé par le ou les arbitres.

**27.** Si, après la tenue de l'audience, une entente intervient entre les parties, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

#### §5. Sentence arbitrale

**28.** Le conseil doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

**29.** La sentence est rendue, le cas échéant, à la majorité des membres du conseil.

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

La sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y ont souscrit; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

**30.** Les dépenses engagées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

**31.** Dans la sentence, le conseil a entière discrétion pour adjuger sur les frais de l'arbitrage, soit les dépenses engagées par la Chambre pour la tenue de l'arbitrage. Le montant total des frais mis à la charge d'une partie ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage. Toutefois, dans tous les cas, ces frais sont d'un minimum de 50 \$.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

**32.** La sentence est définitive, sans appel et exécutoire conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile.

Les parties doivent se soumettre à la sentence.

**33.** La sentence est déposée auprès du secrétaire du comité qui la transmet aux parties dans les plus brefs délais.

**34.** Une fois la sentence rendue, le secrétaire du conseil ou l'arbitre unique, selon le cas, transmet au secrétaire du comité le dossier complet de l'arbitrage, y compris le procès-verbal de l'audience dûment signé par le ou les arbitres. Le secrétaire du comité ne peut en délivrer des copies conformes qu'aux intéressés.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**35.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 10); toutefois ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une demande de conciliation a été déposée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I (a. 10 et 13)

#### DEMANDE D'ARBITRAGE

Je, soussigné (e)

#### Identification du demandeur

_____		LE CAS ÉCHÉANT représenté(e) par:
_____	_____	_____
Nom du demandeur	Nom du procureur	
_____	_____	_____
Numéro Rue Appartement	Numéro Rue	
_____	_____	_____
Ville Province Code postal	Ville Province Code postal	
_____	_____	_____
Téléphone Bureau Télécopieur	Téléphone Télécopieur	
_____	_____	_____
Téléphone Domicile	_____	

#### Identification du notaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du notaire

\_\_\_\_\_

Numéro Rue

\_\_\_\_\_

Ville Province Code postal

\_\_\_\_\_

Téléphone Télécopieur

déclare ce qui suit: (Remplir l'une des trois cases suivantes, selon que les honoraires sont payés en totalité ou en partie ou non encore payés. Dans la case choisie, remplir le numéro 1 approprié à votre situation et le numéro 2).

#### Si honoraires acquittés en totalité

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai reçu du notaire un compte  
date de réception du compte  
d'honoraires au montant de \_\_\_\_\_ \$ pour les services professionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai pris connaissance qu'une somme  
date  
de \_\_\_\_\_ \$ a été prélevée à même les sommes détenues en fidéicommis à mon nom par le notaire pour payer ses honoraires et  
(Cocher et remplir le cas échéant)

j'ai reçu le compte d'honoraires du notaire le \_\_\_\_\_

à ce jour, je n'ai reçu du notaire, aucun compte d'honoraires.

2. Le compte ayant été payé, je demande un remboursement de \_\_\_\_\_ \$, considérant que la somme de \_\_\_\_\_ \$ constitue des honoraires justes et raisonnables pour les services professionnels rendus.

#### Si honoraires acquittés en partie

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai reçu du notaire un compte  
date de réception du compte  
d'honoraires au montant de \_\_\_\_\_ \$ pour les services professionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

OU

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai pris connaissance qu'une somme  
date  
de \_\_\_\_\_ \$ a été prélevée à même les sommes détenues en fidéicommis à mon nom par le notaire pour payer ses honoraires et  
(Cocher et remplir le cas échéant)

j'ai reçu le compte d'honoraires du notaire le \_\_\_\_\_

à ce jour, je n'ai reçu du notaire, aucun compte d'honoraires.

2. Le compte ayant été payé en partie, je reconnais devoir la somme de \_\_\_\_\_ \$, considérant que la somme de \_\_\_\_\_ \$ constitue des honoraires justes et raisonnables pour les services professionnels rendus.

**Si honoraires non acquittés**

1. Le \_\_\_\_\_, j'ai reçu du notaire le compte  
date de réception du compte  
d'honoraires au montant de \_\_\_\_\_ \$ pour les services profes-  
sionnels rendus, dont copie est annexée à la présente.

**OU**

1. À ce jour, je n'ai reçu du notaire aucun compte d'honoraires détaillant  
les services professionnels rendus.

2. Le compte n'ayant pas été payé, je reconnais devoir au notaire la somme  
de \_\_\_\_\_ \$, laquelle constitue des honoraires justes et raisonnables  
pour les services professionnels rendus.

3. **Motifs de la demande d'arbitrage:** \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

(Si cet espace est insuffisant, annexer une lettre explicative.)

◆ Aux fins de la prescription, je renonce au bénéfice du  
temps écoulé.

◆ La demande d'arbitrage fait suite au défaut d'une  
entente entre les parties à l'étape de la conciliation.

◆ Le différend porte sur:

Le montant de \_\_\_\_\_ \$ qui représente la diffé-  
rence entre le compte d'honoraires et la somme de  
\_\_\_\_\_ \$ que je reconnais constituer des honorai-  
res justes et raisonnables pour les services professionnels  
rendus.

◆ Je demande que le différend soit résolu par arbitrage  
tenu conformément au Règlement sur la procédure de  
conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, dont  
je déclare avoir reçu copie et pris connaissance.

◆ J'accepte d'avance la décision du Conseil d'arbi-  
trage qui sera formé conformément à ce règlement.

Signé à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature du demandeur ou de son procureur

29339

Gouvernement du Québec

**Décret 75-98, 21 janvier 1998**

Loi sur les permis d'alcool  
(L.R.Q., c. P-9.1)

**Sanctions applicables en cas de contravention à  
l'article 72.1 de la loi**

CONCERNANT le Règlement sur les sanctions applica-  
bles en cas de contravention à l'article 72.1 de la Loi  
sur les permis d'alcool

ATTENDU QU'en juin 1997, l'Assemblée nationale  
adoptait le chapitre 51 des lois de 1997 dans le but  
d'accroître notamment les pouvoirs d'intervention de la  
Régie des alcools, des courses et des jeux afin de préve-  
nir la criminalité et d'assurer la sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 14.1<sup>o</sup> de l'article 114 de  
la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), édicté  
par l'article 52 de ce chapitre 51, confère à la Régie des  
alcools, des courses et des jeux un pouvoir de réglemen-  
tation pour établir, pour toute violation de l'article 72.1  
de la Loi sur les permis d'alcool, les suspensions et  
révocations de permis applicables;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et  
des jeux a adopté, lors d'une séance plénière tenue le  
19 décembre 1997, un règlement portant sur les sanc-  
tions applicables aux titulaires de permis d'alcool pour  
la présence de boissons alcooliques ou d'appareils de  
loterie vidéo non autorisés dans leur établissement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de la Loi sur  
les permis d'alcool, un règlement adopté par la Régie  
doit être soumis à l'approbation du gouvernement qui  
peut alors le modifier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les  
règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement  
peut être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publica-  
tion, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que  
l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même  
loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa  
publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque  
l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la  
situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette  
loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable  
et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le  
règlement;